



Esch-sur-Alzette, le 29 SEP. 2015

Arrêtés N° : 1/15/0494

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860 ;

Vu l'arrêté N° 1/07/0484/RG du 09/06/2009 délivré par le Ministre de l'Environnement, modifiant certaines conditions de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 ;

Vu l'arrêté N° 1/10/0001 du 17/03/2010 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, modifiant et complétant certaines conditions du chapitre IV) Protection de l'air de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 ;

Vu l'arrêté N° 1/14/0320 du 01/04/2015 délivré par la Ministre de l'Environnement, refusant la modification des conditions relatives aux exigences en matière de mesures ;

Vu la demande du 21/05/2015 présentée par le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange, aux fins de modifier la condition 19) du chapitre IV) Protection de l'air de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement ; que plus particulièrement la demande de modification concerne le passage d'un mesurage en continu des émissions HF à un mesurage périodique des prédites émissions tel que stipulé par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 mars 2009 relatif à la conception et la structure du registre national des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant qu'il ressort du dossier de la demande que :

- pour la période du 01/01/2014 au 29/04/2015, 97 % des moyennes sur une demi-heure établies sur l'année pour le chlorure d'hydrogène (HCl) ne dépassent pas les valeurs



limites d'émission de la colonne B du tableau du point 1.2. de la partie 3 de l'annexe VI de la directive 2010/75/UE ;

Que partant il y a lieu de modifier la condition 19) de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté N° 1/10/0001 du 17/03/2010 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et l'arrêté N° 1/14/0320 du 01/04/2015 délivré par la Ministre de l'Environnement sont abrogés.

Article 2 : La condition 19) du chapitre IV) Protection de l'air de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit :

« 19) Les concentrations et paramètres d'exploitation mentionnés ci-dessous sont à mesurer :

- a) en continu pour les substances suivantes : poussières totales, NO_x, SO₂, CO, carbone organique total (COT), HCl ;
- b) au moins deux fois par an pour le HF ;
- c) en continu pour les paramètres d'exploitation suivants : température à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion, concentration en oxygène, pression, température et teneur en vapeur d'eau des gaz d'échappement ;
- d) au moins deux fois par an pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques et pour les polychlorobiphényles.

Une modification des conditions de mesurage ne pourra se faire que sur base d'un arrêté séparé du Ministre ayant dans ses attributions l'environnement et qui sera délivré en tenant compte des résultats des rapports mensuels et annuels. »

Article 3 : Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange pour lui servir de titre, et en copie :

- à la société EEW Energy from Waste Leudelange s.à r.l., rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange, pour information ;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement